

*Date de dépôt : 24 mai 2017*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite urgente de M. Roger Deneys : Office cantonal de la détention (OCD) : direction provisoire ou définitive ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 12 mai 2017, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Dans sa réponse<sup>1</sup> du 22 février 2017 à ma question urgente écrite QUE 578, le Conseil d'Etat indiquait que le directeur de l'OCD « s'est vu proposer ce poste à 18 mois de sa retraite; c'est pourquoi son affiliation à la caisse de retraite a été maintenue. Celle-ci ne porte pas préjudice aux intérêts financiers de l'Etat. »*

*Compte tenu de sa date d'engagement, cela faisait deux ans en avril 2017 que cette personne occupait cette fonction à titre provisoire. Une confirmation à ce poste, signifiant l'acquisition des pleins bénéfices liés à cette fonction (prise de la classe salariale, passage à la CPEG), semble désormais probable.*

*Le Conseil d'Etat peut-il nous indiquer si la nomination du directeur en question, pourtant largement contesté par nombre de collaboratrices et collaborateurs de l'OCD, a été confirmée ou quand cela sera fait et s'il rejoindra donc finalement la CPEG, le cas échéant nous donner les explications qui justifieraient une exception à la règle ?*

---

<sup>1</sup> <http://ge.ch/grandconseil/data/texte/QUE00578A.pdf>

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

A titre liminaire, le Conseil d'Etat se distancie catégoriquement des propos de l'auteur de la question, dirigés frontalement contre le directeur général de l'office cantonal de la détention (OCD).

Il est utile de rappeler que c'est l'Etat employeur qui a sollicité ce haut cadre de la police, à quelques mois de sa possible retraite, en vue de lui confier la difficile mission de diriger l'OCD, aucun des candidats externes n'ayant satisfait aux exigences très pointues du poste. Le collaborateur a accepté cette charge sans en tirer aucun avantage personnel, comme l'a relevé la Cour des comptes dans son rapport d'audit n° 113. La Cour a également indiqué que la décision de nommer le directeur général de manière provisoire pouvait se justifier tant du point de vue opérationnel que financier et qu'il était nécessaire d'adapter les bases légales pour traiter ce type de situation.

Dans cette attente, le Conseil d'Etat n'entend pas mettre un terme au détachement du directeur général, ce dernier remplissant sa mission à la pleine et entière satisfaction de son employeur.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Anja WYDEN GUELPA

Le président :  
François LONGCHAMP